



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2014-**

**3327**

Relatif au renforcement des contrôles phytosanitaires aux frontières

Le Préfet de la Réunion,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement sanitaire international

**Vu** la Directive 2000/29/CE modifiée du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

**Vu** la Directive 2008/61/CE de la commission du 17 juin 2008 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;

**Vu** le livre II du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code des douanes ;

**Vu** le décret 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005)

**Vu** le décret n° 97-857 du 12 septembre 1997 fixant les conditions à remplir pour l'introduction ou la circulation de certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;

**Vu** le décret du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 1990 modifié relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoires ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 3029 du 25 septembre 1992 relatif au renforcement des contrôles phytosanitaires aux frontières.

**Considérant** le classement de La Réunion au patrimoine mondial de l'UNESCO

**Considérant** le contexte insulaire, les spécificités pédo-climatiques et agricoles de l'Ile de la Réunion,

**Considérant** l'accroissement considérable de l'introduction de matériels végétaux à hauts risques phytosanitaires, lié au développement des transports internationaux,

**Considérant** le caractère insidieux des nouveaux ennemis des cultures véhiculés au niveau mondial et susceptibles d'être introduits sur le territoire réunionnais (virus, bactéries, mycoplasmes, petits insectes et insectes divers),

**Considérant** la constatation de la présence de certains ennemis de quarantaine dans certains matériels à l'importation ou l'introduction,

**Considérant** le danger particulier et les difficultés de contrôle occasionnés par l'introduction de plantes âgées, ou portant des fleurs, ainsi que des boutons floraux colorés pouvant héberger des insectes porteurs ou vecteurs de virus,

**Considérant** l'impossibilité d'éliminer totalement, par des traitements phytosanitaires adaptés, ces insectes vecteurs de virus sur les végétaux à l'importation,

**Considérant** l'identification de *Drosophila suzukii* à La Réunion en 2013 ;

**Considérant** la présence déclarée dans la zone océan indien d'organismes nuisibles aux végétaux non encore détectés à La Réunion

**Considérant** le résultat des contrôles officiels organisés notamment en 2013 révélant la présence de quantités importantes de fruits hôtes de cet organisme nuisible dans une forte proportion de bagages de passagers ;

**Considérant** la découverte à La Réunion de nombreux organismes nuisibles ces dernières années sans qu'on puisse rattacher leur origine aux introductions connues de végétaux à La Réunion par voie commerciale contrôlée, laissant supposer une introduction clandestine et illicite des végétaux vecteurs de ces organismes nuisibles ;

**SUR** proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **A R R E T E :**

### **Article 1er - Prohibition**

L'introduction à La Réunion de tous végétaux frais, quels que soient leur taille ou leur nombre et destinés à la consommation humaine ou animale, la plantation ou autres usages tel que l'ornement, par voie postale ou dans les bagages des voyageurs aériens (transports commerciaux de voyageurs ou transport aériens privés) et maritimes (transport commercial de voyageurs ou bateaux de plaisance) est interdite.

Au titre du présent article est considéré comme bagage : l'ensemble des objets accompagnant ou non un voyageur, et tout contenant, quel que soit sa forme ou présentation, renfermant des objets ou effets

personnels. Les conteneurs de groupage d'objets et d'effets personnels ou de déménagement sont considérés comme des bagages.

Pour pouvoir être introduits à La Réunion, ces végétaux doivent obligatoirement être présentés à l'inspection phytosanitaire organisée au sein des postes frontaliers phytosanitaires

Au titre du présent article, on entend par végétaux frais : Tous les végétaux, tels que les fruits, les légumes, les fleurs, et tous les autres végétaux frais, que ces végétaux se présentent sous une forme entière ou découpée, portionnée ou en parties incomplètes, quels que soient leur stade de développement ou leur mode de présentation ou de conditionnement. Les végétaux à l'état réfrigéré, congelés ou surgelés sont considérés comme frais.

Ne sont pas considérés comme végétaux frais :

- les végétaux ayant subi un des traitements thermiques suivant : appertisation, cuisson ou dessiccation/déshydratation
- les végétaux ayant subi une préparation de nature à supprimer le risque telle que la macération, le saumurage, l'acidification, la transformation en produit confit, etc....

On entend par végétaux destinés à la plantation dont l'introduction à La Réunion est ainsi interdite : toutes les semences et toutes les plantes, qu'elles soient sous forme de bouture, de bulbe, de rhizome ou de racines quel que soit leur stade de développement, qu'elles soient entières ou non, et quels que soient leur mode de conditionnement ou de présentation.

Les végétaux introduits à La Réunion par messagerie express sont systématiquement présentés à l'inspection phytosanitaire organisée au sein des postes frontaliers phytosanitaires.

Les passagers porteurs d'échantillons de végétaux destinés aux activités prévues à l'article 5 peuvent déroger à la prohibition si et seulement si ils sont porteurs d'une lettre officielle d'autorisation délivrée par le service en charge de la protection des végétaux à La Réunion. Ils doivent impérativement satisfaire les conditions précisées à l'article 5 du présent arrêté.

## **Article 2 – Contrevenants**

Cas des végétaux prohibés constatés dans des bagages de passagers aériens ou maritimes : Toute personne détenant les végétaux prohibés à l'article 1 est considérée comme contrevenante aux dispositions évoquées supra.

Cas des végétaux prohibés transmis par voie postale ou colis express : Le propriétaire légal des végétaux prohibés, au moment de l'inspection, est considéré comme contrevenant aux dispositions évoquées supra.

## **Article 3 - Sanctions**

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime et du code des douanes,

Tous les végétaux, produits végétaux ou autres objets reconnus contaminés, ou interdits d'introduction ou d'importation en application des dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront interceptés puis selon les cas, détruits, refoulés ou rendus conformes à la législation en vigueur aux frais du contrevenant.

Dans le cas où les végétaux prohibés sont abandonnés volontairement par les passagers, c'est-à-dire avant toute interception par les services de contrôle, dans les lieux ou contenants signalés et prévus à cet usage, les frais de destruction sont à la charge du point d'entrée portuaire ou aéroportuaire.

Les contrevenants portant des végétaux, produits végétaux et autres objets originaires ou en provenance d'un pays extérieur à la C.E.E sans certificat phytosanitaire sont passibles des sanctions prévues pour l'infraction définie par ART.L.251-20 §I 2°,3°, ART.L.251-12 §I AL.4, ART.L.251-13, ART.D.251-3 §V B), ART.D.251-22 AL.1 C.RURAL ET P.MARITIME et réprimée par ART.L.251-20 §I, §IV AL.1

C.RURAL ET P.MARITIME. ART.131-21 AL.1 C.PENAL. (punissable de deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende).

Les contrevenants mettant en circulation en France de manière non conforme des végétaux soumis à exigence particulière de protection contre les organismes nuisibles sont passibles des sanctions prévues par l'infraction définie par ART.L.251-20 I 2°, ART.L.251-5, ART.D.251-2 C.RURAL ET P.MARITIME et réprimée par ART.L.251-20 I, IV AL.1 C.RURAL ET P.MARITIME . ART.131-21 AL.1 C.PENAL. (punissable de deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende).

Les contrevenants transportant des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux sont passibles des sanctions prévues par l'infraction définie par ART.L.251-20 §I 1°, ART.L.251-4, ART.L.251-3, ART.D.251-3 §I, §II C.RURAL ET P.MARITIME. et réprimée par ART.L.251-20 §I, §III, §IV AL.1 C.RURAL ET P.MARITIME. ART.131-21 AL.1 C.PENAL. (punissable de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.)

La mise en circulation pour des travaux d'essai, scientifique ou de sélection variétale, d'organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux ou autre objet n'ayant pas obtenu de lettre officielle d'autorisation est punissable d'une contravention pénale de la classe 5 par unité de végétal constaté.

On entend par destruction, au sens du présent article : congélation pendant au minimum trois jours à  $-18^{\circ}$  Celsius suivie d'une mise en décharge autorisée.

Les végétaux ou échantillons de végétaux introduits aux fins explicitées à l'article 5, sans lettre officielle d'autorisation, sont détruits, sans préjudice de l'application des poursuites prévues au livre II du code rural et de la pêche maritime, uniquement dans les lieux de confinement agréés listés en annexe II aux frais du contrevenant. Dans l'attente de leur transit vers ces lieux, ils font l'objet d'une consignation officielle par les services de contrôle.

#### **Article 4 – Dérogations**

Des dérogations ponctuelles à l'interdiction d'importation prévue à l'article 1, pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur des sélections variétales peuvent être accordées, par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, aux membres des organismes de recherche ou laboratoires agréés selon les dispositions de la directive 2008/61/CE, qui en font la demande, au moins 72 heures avant l'introduction, au Préfet (direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt). Cette demande est obligatoirement jointe à la demande de lettre officielle d'autorisation (LOA).

Cette demande précise, obligatoirement, pour l'introduction dans les bagages individuels des voyageurs aériens ou maritimes :

-l'identité précise du porteur,

-la date et l'heure d'arrivée

-le lieu d'arrivée : aéroport Roland-Garros ou aéroport de Pierrefonds ou Port de la pointe des galets

La dérogation émise, reprenant ces éléments, est nominative et figure sur l'original de la lettre officielle d'autorisation que le porteur doit présenter à toute réquisition des services officiels de contrôle. Chaque colis concerné par la dérogation doit porter le numéro de la lettre officielle d'autorisation concernée. Le porteur identifié sur la LOA est pleinement responsable de la sécurité et de l'innocuité du transport.

Cette demande précise, obligatoirement, pour l'introduction par colis postal, colis ou messagerie express :

l'identité précise du destinataire,

l'identité et les coordonnées de l'organisme destinataire,

la date d'arrivée estimée ou prévue,

le (les) numéro(s) de colis.

La dérogation émise, reprenant ces éléments est nominative et figure sur l'original de la lettre officielle d'autorisation apposée sur au minimum un des colis. Dans le cas où plusieurs colis sont constitués, le numéro de référence de la lettre officielle d'autorisation originale devra être inscrit sur chacun d'eux.

Dans le cadre des dérogations prévues au présent article, toutes les mesures permettant d'éviter tout risque de dissémination éventuelle d'organismes nuisibles, à tous les stades du transport, seront prises. Des conditionnements présentant toutes les garanties de sécurité seront notamment utilisés et les colis devront être scellés.

Compte-tenu du risque potentiel de dissémination d'organismes nuisibles, les colis concernés ne peuvent être ouverts que dans les lieux de confinement agréés par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. L'ouverture des colis se fait uniquement dans ces lieux et en présence d'un agent habilité de cette direction. Les services de contrôle officiels peuvent sur leur demande et pour les besoins de leur contrôle, demander à assister à cette ouverture.

Toute destruction de végétaux, produits végétaux ou autres objets importés sous le régime de la LOA doit être effectuée selon des procédures établies dans les lieux de confinement agréés uniquement.

Toute personne constatant l'ouverture accidentelle des colis doit le signaler sans délai à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

### **Article 5 - Ports et aéroports**

Les gestionnaires des points d'entrée de La Réunion, qu'il s'agisse de ports commerciaux ou de ports de plaisance, d'aéroports ou aérodromes, sont chargés d'informer les passagers qui arrivent à La Réunion par voie d'affichage, par mise à disposition de dépliants et par tout autre moyen de communication mis en œuvre par le point d'entrée tel que, à titre d'exemple, des annonces télévisuelles sur le site.

L'affichage doit être visible par les passagers entrant à La Réunion dans les lieux de passage du point d'entrée, dans les halls d'attente des bagages et dans les lieux où s'effectuent les contrôles officiels.

Les gestionnaires des points d'entrée mettent à disposition des passagers des bennes ou tout autre réceptacle sécurisés empêchant notamment toute récupération et signalés dans les lieux où sont réalisés les contrôles officiels de leurs bagages et dans les lieux où un affichage est positionné pour les ports et aéroports de plaisance. Ceci afin que les passagers puissent au besoin se désaisir spontanément des végétaux prohibés au titre de l'article 1<sup>er</sup> dans des conditions de sécurité et d'absence de dissémination satisfaisante.

Les gestionnaires des points d'entrée organisent la collecte régulière et la destruction des végétaux prohibés au titre de l'article 1<sup>er</sup> qui sont collectés dans les points d'entrée, conformément à la réglementation en vigueur, après une congélation préalable d'au moins 72 heures.

### **Article 6 – Compagnies**

Les compagnies aériennes et maritimes, les capitaineries et aéro-clubs informent les passagers entrant à La Réunion des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> par tout moyen approprié.

Lors des vols qu'elles effectuent vers La Réunion, les compagnies aériennes diffusent avant l'atterrissage un message informant leurs passagers des prohibitions en vigueur au titre de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des modalités de dessaisissement prévues à l'article 3. Le message comportera a minima les éléments indiqués à l'annexe 1.

Ce message est également diffusé par les compagnies maritimes effectuant des liaisons incluant La Réunion comme destination.

### **Article 7 - Agences de voyage**

Les agences de voyage et les opérateurs délivrant des titres de transport aériens ou maritimes vers La

Réunion informent par tout moyen approprié et a minima sur un support écrit individuel les bénéficiaires de ces titres de transport des prohibitions définies au titre de l'article 1er.

### **Article 8 - Supports de communication**

Pour l'information des voyageurs prévue aux articles 6, 7 et 8, la DAAF met à disposition des modèles de documents en ligne sur son site : [http://www.daaf974.agriculture.gouv.fr/Recommandations aux voyageurs](http://www.daaf974.agriculture.gouv.fr/Recommandations_aux_voyageurs) ;

### **Article 9 - Contrôles**

Les services de la Douane française, les services de contrôle du Ministère de l'agriculture en charge de la protection des végétaux et les agents habilités au titre de l'article L.205-1 du code rural et de la pêche maritime vérifient l'application des dispositions des articles 1er et 4.

Les services de contrôle du Ministère chargé de l'agriculture en charge de la protection des végétaux vérifient l'application des dispositions des articles 5, 6 et 7.

### **Article 10 – Ampliataires**

Le Secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur régional des douanes, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de la police de l'air et des frontières, le Commandant de la gendarmerie de La Réunion, le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Mesdames et messieurs les Maires des communes ayant notamment sur leur territoire une capitainerie relevant de leur gestion et responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les ports, aéroports et capitaineries de La Réunion, les compagnies maritimes et aériennes desservant La Réunion et les agences de voyage concernées sont informées des dispositions ci-dessus.

### **Article 11 – Abrogations & publication**

Les arrêtés préfectoraux n°1992-3029 et AP n°2011-1682 sont abrogés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint Denis, le **28 AVR 2014**

Le Préfet

  
**Jean-Luc MARX**



PREFET DE LA REUNION.

F 3327

ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral n°..... du 28 AVR 2014

### **Information des passagers aériens et maritimes**

Relative à l'introduction dans les bagages individuels des voyageurs aériens ou maritimes, tout matériel végétal frais tel que bulbes, rhizomes, plantes ou parties de plantes, fleurs, légumes et fruits frais.

« Madame, Monsieur,

Nous vous rappelons que l'introduction à La Réunion de tous végétaux ou parties de végétaux frais tels que les fruits, les légumes, les plantes et les racines est strictement interdite dans les bagages des passagers, quelle que soit leur provenance, y compris de France métropolitaine.

Si vous détenez dans vos bagages de tels végétaux, vous devez vous présenter aux services douaniers, et ce dès votre arrivée, afin de les déclarer. L'introduction de végétaux à La Réunion est une infraction pénale qui vous expose à de lourdes amendes.»



**ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral n°..... du**

Liste des lieux de confinement agréés pour la destruction des végétaux, produits végétaux et autres objets introduits selon les dispositions de l'article 4 du présent arrêté préfectoral

- **Laboratoires NS 2 et NS 3 du CIRAD situé à l'adresse suivante :**

**Pôle de protection des plantes  
7 chemin de l'Irat,  
Ligne Paradis  
97410 Saint-Pierre**